
 <p>MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE</p>	<p>Direction Générale de l'Enseignement et de la Recherche Sous-Direction de la Politique des Formations de l'Enseignement Général, Technologique et Professionnel Bureau des Enseignements Technologiques et Professionnels 1 ter, avenue de Lowendal 75700 PARIS 07 SP <u>Dossier suivi par</u> : Michèle LOUX Tél : 01.49.55.48.11 Fax : 01.49.55.56.17 Réf. Interne : Réf. Classement :</p>	<p style="text-align: center;">NOTE DE SERVICE DGER/POFEGTP/N2001-2128 Date : 17 DECEMBRE 2001</p>
--	---	---

Date de mise en application : immédiate

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche
à

Annule et remplace :

Messieurs les Directeurs régionaux
de l'agriculture et de la forêt

 Nombre d'annexes : 1

Objet : définition et objectifs de l'épreuve de l'enseignement de spécialité «Agronomie-territoire-citoyenneté» de la classe de terminale S - Session 2002

Bases juridiques : Note de service DGER/POFEGTP/N99/N2001-2081 du 13 août 2001 relative à la diffusion des programmes de classe de terminale S des établissements d'enseignement agricole. Rentrée 2001

Résumé :

MOTS-CLES : EPREUVE ATC

Plan de Diffusion	
<p>Pour exécution :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Administration centrale - Directions régionales de l'agriculture et de la forêt - Directions de l'agriculture et de la forêt des DOM - Inspection générale de l'agriculture - Hauts-commissariats de la République des TOM - Conseil général de l'agronomie - Inspection de l'enseignement agricole - Etablissements public nationaux et locaux d'enseignement agricole - Unions nationales fédératives d'établissements privés 	<p>Pour information :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Organisations syndicales de l'enseignement agricole public - Fédérations d'associations de parents d'élèves de l'enseignement agricole public

Cette note de service a pour objet de présenter la définition et les objectifs de l'épreuve de l'enseignement de spécialité «Agronomie-territoire-citoyenneté» de la classe de terminale S, et **remplace** ceux initialement décrits **à la page 36** du programme de la classe de terminale S «Biologie-écologie», «Agronomie-territoire-citoyenneté».

Vous trouverez donc en annexe, ci-joint, la page 36 modifiée.

La Chargée de Sous-direction

Brigitte FEVRE

ANNEXE

- page 36 -

B- ENSEIGNEMENT DE SPECIALITE « AGRONOMIE-TERRITOIRE-CITOYENNETE »

Définition et objectifs de l'épreuve

L'épreuve de l'enseignement de spécialité « Agronomie-territoire-citoyenneté » est une **épreuve terminale orale** (coefficient 2) d'une durée de trente minutes.

L'épreuve vise à apprécier les capacités du candidat à présenter de façon synthétique et argumentée **une problématique relative à une situation concrète de son choix, en lien avec l'enseignement de spécialité**. On vérifie également que le candidat a acquis les concepts et les méthodes développés dans **cet enseignement**.

Modalités de l'épreuve

La présentation **orale** s'appuie sur un ensemble de documents référencés susceptibles d'être valorisés dans le temps imparti. Ces documents, en nombre limité, peuvent être de nature différente.

L'interrogation orale comprend trois parties de durée sensiblement égale et comptant chacune pour un tiers de la note :

- exposé de la problématique,
- réponse à des questions relatives à l'exposé,
- réponse à des questions portant sur d'autres domaines du programme.

Au plan matériel, le candidat trouve à sa disposition un tableau et un rétroprojecteur. Tout autre moyen audiovisuel ne peut relever que de sa propre initiative, avec les contraintes y afférant (mise en œuvre, gestion du temps, aléas techniques).

Modalités d'évaluation

Le jury est composé de deux enseignants de deux disciplines différentes de la spécialité. Ils réalisent une évaluation conjointe à partir de la grille critériée jointe en annexe.

Un recueil de fiches d'activités informe le jury des modalités de réalisation de l'enseignement de spécialité dans l'établissement d'origine du candidat (cf. infra).

En plus des capacités visées dans les objectifs de l'épreuve définis au premier alinéa, le jury valorisera dans son évaluation la motivation dont ont fait preuve les candidats pour l'enseignement de spécialité. L'ensemble de l'interrogation est conduite sur le mode conversationnel. Le tirage au sort de questions étant exclu, le jury évite les questions dont le développement exigerait des compétences incompatibles avec le niveau de formation considéré, le baccalauréat général.